

Le complément de libre choix du mode de garde (CMG)



Le complément de libre choix du mode de garde (CMG) permet de financer une partie des dépenses liées à la garde de votre enfant de moins de 6 ans.

Pour qui ?

Les parents d'un ou plusieurs enfants de moins de 6 ans.

Quel montant ?

Il dépend du nombre d'enfants à charge, des ressources de votre foyer et du coût de la garde.

Quelles conditions ?

Pour que le droit au CMG soit accordé, l'assistante maternelle – qu'elle exerce en maison d'assistante maternelle ou à son domicile – doit bénéficier d'un agrément en cours de validité.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Pour bénéficier du CMG :

Le ménage ou la personne seule doit exercer une activité professionnelle. Certaines situations sont assimilées à une activité professionnelle :

- les périodes de perception d'indemnités journalières de maladie, maternité, paternité, adoption, accident du travail ;
- les périodes de chômage donnant lieu au versement des allocations d'assurance chômage ou indemnisées au titre du chômage partiel ;
- les périodes de formation professionnelle rémunérée.

La condition d'activité professionnelle n'est pas applicable lorsque :

- la personne isolée ou les deux membres du couple poursuivent des études ;
- la personne ou les deux membres du couple sont signataires d'un contrat de service civique. ;
- la personne ou au moins l'un des membres du couple bénéficie de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou des allocations versées par le régime de solidarité d'indemnisation du chômage, notamment l'allocation de solidarité spécifique ;
- l'intéressé perçoit le revenu de solidarité active (RSA) et qu'il est inscrit dans une démarche d'insertion ; sont considérés comme tels ceux qui sont titulaires d'un contrat de travail ou d'un contrat d'insertion, ou sont inscrits comme demandeur d'emploi ou suivent une formation professionnelle.

Prise en charge des cotisations sociales

La totalité des cotisations sociales patronales pesant sur la rémunération de l'assistante maternelle est couverte par le complément de libre choix du mode de garde, à condition que la rémunération brute de l'assistante maternelle ne dépasse pas, par jour de garde et par enfant, cinq fois le SMIC horaire (57,60 € brut par jour et par enfant gardé en septembre 2023).

Quels montants pouvez-vous percevoir ?

Les montants du CMG varient selon le mode d'accueil choisi, le nombre d'enfants à charge, l'âge des enfants gardés et vos revenus de l'année 2021 :

Plafonds* de revenus de 2021 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023			
Enfant(s) à charge	Tranche 1 : revenus inférieurs à	Tranche 2 : revenus ne dépassant pas	Tranche 3 : revenus supérieurs à
1 enfant	21 661 €	48 135 €	48 135 €
2 enfants	24 735 €	54 968 €	54 968 €
3 enfants	27 809 €	61 801 €	61 801 €
Plus de 3 enfants	3 074 €	6 833 €	

* Ces plafonds sont majorés de 40 % si vous élevez seul votre ou vos enfants.

Montants mensuels maximum (du 1er avril 2023 au 31 mars 2024)			
Âge de l'enfant gardé	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
– de 3 ans	506 €	319,07 €	191,41 €
de 3 ans à 6 ans	253 €	159,56 €	95,71 €

Un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

Bon à savoir:

Réduction des montants

Ces montants sont divisés par 2 si vous bénéficiez de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) versée pour un temps partiel de 50 % ou moins.

Majoration des montants


- + 10 % si votre enfant est gardé 25 heures entre 22 h à 6 h du matin, le dimanche ou les jours fériés ;
- + 30 % si vous et/ou votre conjoint êtes bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- + 30 % si vous bénéficiez de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- + 30 % si vous vivez seul avec votre ou vos enfant(s).

Pendant combien de temps pouvez-vous en bénéficier ?

Vous percevez le CMG aussi longtemps que vous faites garder votre enfant et, au maximum, jusqu'au mois anniversaire de ses 6 ans. Le versement de la prestation cesse le mois suivant celui où l'enfant atteint l'âge de six ans.

À noter : Le montant du CMG au taux 0-3 ans est prolongé jusqu'au mois précédant la rentrée scolaire de septembre qui suit les 3 ans de l'enfant. Cette mesure s'applique aux familles ayant droit au CMG le mois des 3 ans de l'enfant.

Vous êtes prêt à effectuer vos démarches ?



Vous êtes allocataire

Vous devez faire votre demande de CMG à la Caf ou à la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) dont vous dépendez dès l'embauche de votre salarié (incluant la période d'essai ou d'adaptation).

Vous n'êtes pas allocataire

Vous devez télécharger le formulaire de demande de CMG, le compléter et le signer avant de le renvoyer à votre Caf.

Bon à savoir :

Chaque mois, vous devez déclarer la rémunération de votre salarié sur le site pajemploi.urssaf.fr afin que Pajemploi :

- calcule les cotisations prises en charge par la Caf et vous indique la part éventuellement à votre charge ;
- vous verse le CMG ;
- adresse son bulletin de salaire à votre salarié.

Crédit d'impôt

Comment fonctionne le crédit d'impôt pour l'emploi d'une assistante maternelle ?

Le crédit d'impôt s'élève à 50 % des sommes versées, retenues dans la limite de 3 500 € par enfant, soit un crédit d'impôt maximum de 1 750 €. En cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents divorcés ou séparés, la limite est de 1 750 € par parent, soit un crédit d'impôt maximum de 875 €.

Quand les impôts nous remboursent les frais de garde ?

Un acompte de 60 % vous est versé en janvier, en fonction du montant du crédit d'impôt perçu l'année précédente. Le solde vous est payé à l'été, en fonction de vos dépenses réelles. Si vous touchez un acompte trop important en janvier, vous devrez rembourser le trop-perçu en septembre.

Qu'est-ce que Pajemploi + ?

L'employeur peut, avec l'accord de l'assistante maternelle, opter pour le service Pajemploi +. Il doit alors déclarer chaque mois le salaire de son employée. Le centre Pajemploi calcule les cotisations et le prélèvement à la source dus à ce titre et les verse aux administrations compétentes. Il prélève sur le compte bancaire de l'employeur le salaire, après avoir déduit le montant de son CMG. Il reverse ensuite le salaire sur le compte bancaire de l'employée, après avoir déduit, le cas échéant, le prélèvement à la source.

Nos partenaires vous accompagnent dans votre parentalité

Connaître les différents modes d'accueil

Pour connaître les différentes assistantes maternelles à côté de chez vous ou de votre travail, rendez-vous sur le site monenfant.fr.

Où aller avec son bébé ou son jeune enfant ?

Le lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) est un lieu de rencontres pour les futurs parents ou pour les parents d'enfants jusqu'à 6 ans. Il permet de partager un temps d'échange et de jeu entre petits et grands dans un espace adapté aux tout petits, de créer des liens d'amitié, de faciliter l'entrée chez l'assistant maternel ou à l'école. C'est un lieu ouvert à tous, gratuit et sans inscription.

Pour trouver les coordonnées du LAEP le plus proche de chez vous : www.monenfant.fr